

Affaire C-318/24 PPU

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

30 avril 2024

Juridiction de renvoi :

Curtea de Apel Braşov (Roumanie)

Date de la décision de renvoi :

30 avril 2024

Personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen :

P.P.R.

[OMISSIS]

CURTEA DE APEL BRAŞOV (cour d'appel de Braşov, Roumanie)
Bureau d'exécution des peines
[OMISSIS]

DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE
(la procédure préjudicielle d'urgence – PPU – est demandée en l'espèce)

Au vu de ce qui a été jugé dans la présente affaire par l'ordonnance du 30 avril 2024, en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE »), la Curtea de Apel Braşov (cour d'appel de Braşov) – bureau d'exécution des peines – demande

À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

de se prononcer sur les questions préjudicielles suivantes :

1) L'article 15, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres], telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle

aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès], peut-il être interprété en ce sens que la décision de justice définitive par laquelle une autorité judiciaire d'exécution refuse la remise de la personne réclamée est revêtue de l'autorité de la chose jugée à l'égard d'une autre autorité judiciaire d'exécution d'un autre État membre ou doit-il être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à la [réitération] de la demande de remise au titre du même mandat d'arrêt européen, lorsque les éléments ayant fait obstacle à l'exécution d'un précédent mandat d'arrêt européen ont été écartés ou que la décision de refus d'exécution de ce mandat d'arrêt européen n'était pas conforme au droit de l'Union, pour autant que l'exécution d'un nouveau mandat d'arrêt européen n'aboutirait pas à une violation de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584 et que la réitération de la demande de remise revêt un caractère proportionné, conformément à l'interprétation de la décision-cadre 2002/584 par l'arrêt de la Cour du 31 janvier 2023, Puig Gordi [e.a.] (C-158/21 [EU:C:2023:57]) (point 141 et réponse à la sixième question) ?

2) L'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299, lu en combinaison avec l'article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, peut-il être interprété en ce sens que l'autorité judiciaire d'exécution ne peut pas refuser d'exécuter un mandat européen [émis aux fins de l'exécution d'une peine] lorsque, dans le cadre de l'appréciation du point de savoir si les droits de l'homme ont été respectés dans la procédure d'exécution d'un mandat d'arrêt européen, en ce qui concerne le droit à un procès équitable, s'agissant de l'exigence d'un tribunal établi par la loi, droit prévu à l'article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux, des irrégularités relatives à la prestation de serment de membres de la formation de jugement de la juridiction [ayant prononcé la condamnation] ont été constatées, sans qu'il soit question ici de l'immixtion d'autres pouvoirs publics dans le processus de nomination des juges ?

3) L'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299, lu en combinaison avec l'article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux, peut-il être interprété en ce sens que, dans une situation où une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen allègue que sa remise à l'État membre d'émission entraînerait la méconnaissance de son droit à un procès équitable, l'existence d'une décision de la commission de contrôle des fichiers d'Interpol portant directement sur la situation de cette personne ne peut pas justifier, à elle seule, que l'autorité judiciaire d'exécution refuse d'exécuter ce mandat d'arrêt européen, mais qu'une telle décision peut, en revanche, être prise en compte par cette autorité judiciaire, parmi d'autres éléments, en vue d'apprécier l'existence de défaillances systémiques ou généralisées du fonctionnement du système juridictionnel de cet État membre ou de défaillances affectant la protection juridictionnelle d'un groupe

objectivement identifiable de personnes auquel appartiendrait ladite personne ?

4) La décision-cadre 2002/584, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299, peut-elle être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à la réitération de la demande de remise de la personne réclamée, au titre du même mandat d'arrêt européen [dont l'exécution a] initialement [été] refusé[e] par une juridiction d'exécution d'un État membre, devant une autre juridiction d'exécution d'un autre État membre, lorsque l'autorité judiciaire d'émission constate elle-même que la décision antérieure de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen n'était pas conforme au droit de l'Union au regard de la pratique juridictionnelle déjà existante de la Cour ou uniquement à la suite de la saisine de la Cour d'une question préjudicielle d'interprétation du droit de l'Union applicable dans ladite affaire ?

5) Le principe de reconnaissance mutuelle prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584 ainsi que les principes de confiance mutuelle et de coopération loyale prévus à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, TUE, lus à la lumière de la nécessité de garantir une protection juridictionnelle effective des droits des personnes impliquées dans la procédure, le tout au regard des articles 15 et 19 de la décision-cadre 2002/584, permettent-ils aux autorités judiciaires de l'État membre d'émission (la juridiction d'émission [étant représentée] par un représentant direct ou, sur invitation de celle-ci, par d'autres organes judiciaires, tels qu'un magistrat de liaison, le membre national pour Eurojust ou le procureur de l'État membre d'émission) de participer directement, en formulant des demandes, en présentant des offres de preuve et en prenant part aux débats judiciaires, aux procédures judiciaires d'exécution du mandat d'arrêt européen menées par l'autorité judiciaire d'exécution ainsi que de former un recours contre la décision de refus de remise, dans la mesure où un tel recours est prévu par le droit de l'État membre d'exécution et, si tel est le cas, conformément aux conditions fixées à cet effet, sur le fondement et dans le respect du principe d'équivalence ?

6) L'article 17, paragraphe 1, TUE, relatif aux attributions de la Commission européenne, lu à la lumière de la décision-cadre 2002/584, peut-il être interprété en ce sens que les attributions de la Commission visant à promouvoir l'intérêt général de l'Union en prenant les initiatives appropriées à cette fin et à garantir la surveillance de l'application du droit de l'Union peuvent être exercées en matière de mandat d'arrêt européen, également sur saisine de l'autorité judiciaire d'émission du mandat d'arrêt européen, si cette dernière considère que le refus de l'autorité judiciaire d'exécution d'exécuter le mandat d'arrêt européen porte gravement atteinte aux principes de confiance mutuelle et de coopération loyale, afin que la Commission prenne les mesures qu'elle estime nécessaires conformément à ces attributions et en toute indépendance ?

L'objet du litige – les faits pertinents – la procédure interne

- 1 Par jugement pénal [OMISSIS] rendu le 27 juin 2019 par la chambre pénale de la Curtea de Apel Braşov (cour d'appel de Braşov), devenu définitif à la suite de l'arrêt pénal n° 382/A rendu le 17 décembre 2020 par la chambre pénale de l'Înalta Curte de Casaţie şi Justiţie (Haute Cour de cassation et de justice, Roumanie), le prévenu P.P.R. a été condamné, parmi d'autres prévenus, à une peine globale de trois ans et quatre mois d'emprisonnement, à purger sous le régime de la détention effective, pour avoir commis des infractions de trafic d'influence actif et de complicité à l'infraction d'abus de fonction portant atteinte aux intérêts publics, existant lorsque le fonctionnaire a obtenu, pour lui-même ou pour autrui, un avantage indu, avec des conséquences particulièrement graves.
- 2 En fait, il a été retenu en substance, dans la décision de condamnation, que, à partir d'août-septembre 2006, le prévenu condamné avait promis à un co-prévenu une part importante de la valeur de biens immobiliers revendiqués [OMISSIS], en invoquant un titre de succession [OMISSIS], en échange de l'influence que ledit co-prévenu devait exercer sur les fonctionnaires impliqués dans la procédure administrative de rétrocession (trafic d'influence actif), le prévenu étant ensuite intervenu auprès des fonctionnaires chargés de la rétrocession des biens, qui ont reconnu qu'il remplissait les conditions d'établissement du droit de propriété sur le terrain de 46,78 ha [OMISSIS], alors que les pièces justificatives versées au dossier administratif n'attestaient pas sa qualité d'ayant droit à la rétrocession (complicité à l'infraction d'abus de fonction [OMISSIS]), ainsi qu'auprès des fonctionnaires ayant ordonné la restitution de la superficie de 170 924,95 m² appartenant au domaine public de l'État roumain, en violation de la loi, causant ainsi un préjudice à l'État roumain d'un montant de plus de 135 000 000 euros, représentant la valeur de la superficie d'environ 150 000 m² (complicité à l'infraction d'abus de fonction [OMISSIS]), et obtenant ainsi un avantage indu, pour lui-même et pour les autres membres du groupe criminel organisé.
- 3 La gravité particulière des infractions pénales commises par la personne réclamée a été reconnue, ces infractions consistant dans des infractions de grande corruption et [de] participation à des abus de fonction de fonctionnaires dans le propre intérêt de cette personne, par l'implication d'un grand nombre de personnes exerçant des fonctions publiques étatiques (dirigeants d'institutions publiques et membres de commissions spéciales de l'administration publique) et de représentants des médias aux fins de l'implication directe de la presse dans l'activité infractionnelle ainsi que par la mention des noms de personnes exerçant les plus hautes fonctions au sein du pouvoir exécutif (les noms de deux premiers ministres étant mentionnés) et du pouvoir judiciaire [juges de l'Înalta Curte de Casaţie şi Justiţie (Haute Cour de cassation et de justice)], infractions ayant eu une incidence sur la situation juridique d'immeubles particulièrement importants (des bâtiments et des terrains de grande taille et de grande valeur), entraînant un préjudice de plus de 150 000 000 (cent cinquante millions) d'euros.

- 4 Lors de l'individualisation judiciaire de la peine, il a été expressément tenu compte des déclarations de la personne condamnée, l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) considérant, en tant que circonstance atténuante judiciaire, que, « par les déclarations faites dans la présente affaire, le prévenu a contribué à dévoiler le groupe criminel organisé et la manière dont ce dernier a fonctionné ».
- 5 À la suite de la décision de condamnation définitive du 17 décembre 2020, le bureau d'exécution des peines de la Curtea de Apel Brașov (cour d'appel de Brașov) a émis le mandat d'arrêt européen n° 1 du 17 décembre 2020.
- 6 Le 28 juin 2022, la personne recherchée a été arrêtée à Paris (France) et sa remise a été demandée à la cour d'appel de Paris.
- 7 À l'issue des procédures de remise, la remise de la personne réclamée aux autorités judiciaires roumaines a été refusée, par arrêt de la cour d'appel de Paris (France) du 29 novembre 2023 [OMISSIS].
- 8 Pour statuer en ce sens, la cour d'appel de Paris, en tant qu'autorité judiciaire d'exécution, a retenu, en substance, ce qui suit :
- 9 Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès] (ci-après la « décision-cadre 2002/584 »), en vertu duquel « *l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne* » subsiste dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, la juridiction d'exécution française a examiné le risque de violation de l'article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), relatif au droit à un procès équitable, en ce qui concerne l'exigence d'un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.
- 10 Lors de l'analyse de ce risque de violation du droit à un procès équitable, la juridiction d'exécution a appliqué le test en deux étapes, en déterminant, tout d'abord, s'il existe des défaillances systémiques ou généralisées concernant l'indépendance du système judiciaire dans l'État d'émission, puis en appliquant ces défaillances constatées au cas concret litigieux, en invoquant la jurisprudence de la Cour de justice [de l'Union européenne (ci-après la « Cour »)] [arrêts du 22 février 2022 [Openbaar Ministerie (Tribunal établi par la loi dans l'État membre d'émission)] (C-562/21 PPU et C-563/21 PPU [EU:C:2022:100]), et du

17 décembre 20[20], Openbaar Ministerie (Indépendance de l'autorité judiciaire d'émission) (C-354/20 PPU et C-412/20 PPU [EU:C:2020:1033])].

- 11 Pour statuer en ce sens, la juridiction d'exécution a tenu compte, en substance, des allégations d'irrégularités systémiques concernant l'absence de preuve de la prestation de serment par les magistrats de l'État membre d'émission qui auraient concerné deux des trois membres de la formation de jugement (impossibilité de retrouver la preuve de la prestation de serment du juge I.M.M. et invalidité de la prestation de serment en tant que procureur de la juge F.D.).
- 12 Dans un premier temps, concernant « l'existence de dysfonctionnements systémiques liés à la nomination [des magistrats] dans le système judiciaire roumain », la juridiction d'exécution a considéré que « le fait que le lieu de conservation du procès-verbal de prestation de serment – seul document en mesure de prouver l'accomplissement de cette formalité substantielle – demeure incertain, au sein d'institutions qui ne sont pas nécessairement déterminées, est non seulement systémique, inhérent à l'état du système judiciaire roumain au 24 avril 2014, mais également de nature à susciter des doutes quant à la composition réglementaire des juridictions roumaines.. La prestation de serment, dès lors qu'elle a une incidence sur l'engagement des juges à respecter leurs obligations éthiques et qu'elle confère le pouvoir de rendre, au nom de l'État, une justice dont l'exécution forcée peut ensuite être exigée, constitue une garantie essentielle du processus de nomination des juges et, de ce fait, contribue à la légitimité du système judiciaire et à la confiance des citoyens au sens de la jurisprudence de la Cour susmentionnée. Cette défaillance systémique de l'un des composants du droit à un tribunal indépendant et impartial crée un risque réel de violation de ce droit en Roumanie et repose sur une information fiable, communiquée par l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission, objective et précise, puisqu'elle émane en particulier du Consiliul Superior al Magistraturii (Conseil supérieur de la magistrature, Roumanie), et actuelle, puisqu'elle remonte à cette année et était déjà valable à la date du prononcé de la condamnation en 2020 ».
- 13 Dans un second temps du raisonnement, consistant en un examen concret des conséquences de ces irrégularités au niveau des juridictions de l'État membre d'émission compétentes pour connaître de la procédure à laquelle la personne réclamée dans cet État membre est soumise, il a été indiqué que « cette défaillance systémique a eu une incidence sur la procédure pénale contre P.P.R., notamment en ce qui concerne la composition de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) lors de l'audience ayant donné lieu à la décision de condamnation du 17 décembre 2020 ».
- 14 Ainsi, s'agissant du juge I.M.M., il a été observé que, « dans sa lettre du 30 juin 2023, le Conseil supérieur de la magistrature roumain a confirmé qu'il ne disposait pas de ce procès-verbal de prestation de serment et il n'a pas non plus communiqué la date de cette prestation de ce serment ». La juridiction d'exécution a estimé que, conformément au droit roumain, la sanction de l'omission de prêter

serment était la nullité des actes accomplis par le magistrat qui n'a pas prêté serment.

- 15 Dans le cas de la juge F.D., après avoir constaté qu'elle avait prêté serment en tant que procureur, la [OMISSIS] cour d'appel de Paris a procédé à l'interprétation des notions de droit national de l'État d'émission quant à la nécessité pour le magistrat (juge ou procureur) de prêter serment, non seulement en tant que procureur, mais également en tant que juge, concluant que « les autorités judiciaires roumaines reconnaissent que le fait de supposer que le passage de la fonction de procureur à celle de juge ne nécessiterait pas de nouvelle prestation de serment n'est fondé ni sur une disposition législative expresse ni sur la jurisprudence, mais est une simple opinion de leur part, comme indiqué à la page 4 de la lettre de la Curtea de Apel Braşov (cour d'appel de Braşov) du 5 juillet 2023 ».
- 16 Ainsi, la [OMISSIS] cour d'appel de Paris a conclu qu'« il s'ensuit que les défaillances systémiques en ce qui concerne la nomination des juges en Roumanie ont eu une incidence sur la composition de la formation de jugement ayant prononcé la condamnation de P.P. R. le 17 décembre 2020, de réels doutes subsistant quant à la prestation de serment de deux des trois juges de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) ayant siégé. Il en résulte un risque réel, si [la personne réclamée] était remise, de violation de son droit fondamental à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi, consacré à l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte. Les trois demandes successives d'informations complémentaires n'ont pas permis de lever ces incertitudes et ont en revanche été marquées par une collaboration imparfaite des autorités judiciaires roumaines et par des réponses contradictoires ».
- 17 Concernant l'existence d'une voie de droit de recours pour ce motif tenant à l'absence d'un tribunal dûment constitué, la juridiction d'exécution a estimé que « la réponse des autorités judiciaires roumaines n'a offert aucune garantie supplémentaire », [et que], « bien que la voie du recours extraordinaire en annulation de l'article 426, sous d), du code de procédure pénale roumain soit mentionnée, il n'est pas indiqué qu'elle serait ouverte à P.P.R. ; il n'y a qu'une mention générale à cette voie de recours extraordinaire... ; en outre, il existe des doutes quant à l'efficacité réelle d'un tel recours, eu égard à la situation personnelle de P.P.R., qui a été reconnu tardivement en tant qu'héritier [OMISSIS] par les juridictions roumaines en 2012, à la suite de plusieurs décisions de juridictions internationales ».
- 18 Enfin, la juridiction d'exécution française a tenu compte de la décision de la chambre des requêtes de la commission de contrôle des [fichiers] d'Interpol, prise lors de la 123^e session s'étant tenue du 30 janvier au 3 février 2023, par laquelle il a été décidé que les données relatives à P.P. R. n'étaient pas conformes aux règles d'Interpol et devaient être effacées des fichiers d'Interpol, au motif qu'il existait de « *sérieuses préoccupations quant à l'existence d'éléments politiques dans le*

contexte général et quant au respect par la procédure des principes des droits de l'homme » (point 33).

- 19 La décision de la juridiction d'exécution française est devenue définitive à une date non précisée, en raison de l'absence d'exercice de la voie de recours prévue par le droit national de l'État d'exécution, l'autorité judiciaire d'émission n'ayant pas été informée de la raison pour laquelle ce recours n'a pas été exercée.
- 20 Cette décision définitive du 29 novembre 2023 n'a pas été notifiée à la juridiction d'émission immédiatement après qu'elle est devenue définitive, conformément à l'article 22 de la décision-cadre 2002/584, mais seulement le 28 février 2024 et uniquement en raison de la demande expresse de la juridiction d'émission.
- 21 À la suite de la décision définitive, la juridiction d'exécution n'a pas ordonné la mise en place d'un indicateur de validité dans le système d'information Schengen (SIS), le signalement restant ainsi actif, contrairement aux règles du système d'information Schengen.
- 22 Enfin, la juridiction d'exécution n'a pas communiqué à Eurojust le dépassement des délais d'exécution en précisant les raisons du retard, conformément à l'article 17, paragraphe 7, de la décision-cadre 2002/584.
- 23 Entre-temps, s'agissant de la situation juridique de la juge F.D., la chambre pénale de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) a rejeté, par l'arrêt n° 125/A, du 22 avril 2021, un recours extraordinaire en annulation de la décision définitive de condamnation formé par plusieurs co-prévenus concernés (à l'exception de la personne réclamée), fondé sur l'article 426, sous d), et l'article 354, paragraphe 1, du code de procédure pénale roumain, concernant la composition illégale de la formation de jugement en appel, en réponse au grief relatif à l'absence de preuve de la prestation de serment de la juge F.D.
- 24 Dans cet arrêt, l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) a considéré, en substance, que « l'absence de prestation de serment par un magistrat pour des raisons non imputables à celui-ci n'est sanctionnée d'aucune manière par la loi, sauf si ce comportement est le résultat d'une attitude active de celui-ci, refusant de prêter serment, auquel cas la sanction, qui est la nullité de la nomination, intervient de plein droit » ; elle a conclu que l'absence de prestation de serment n'entraîne pas la nullité absolue des actes accomplis et qu'« il ne peut tout au plus s'agir que d'un cas de nullité relative », qui ne peut plus être invoquée par la voie du recours extraordinaire en annulation.
- 25 En ce qui concerne la situation juridique du juge I.M.M., après le prononcé de la décision de refus du 29 novembre 2023 de la juridiction d'exécution, la déclaration faite par celui-ci le 11 décembre 2023, authentifiée devant notaire, a été versée au dossier de l'affaire. Dans cette déclaration sous signature légalisée, que M. le juge I.M.M. – ayant une ancienneté ininterrompue dans les fonctions de juge de 26 ans et ancien vice-président de la juridiction suprême de l'État

d'émission – a bien voulu faire sur l'honneur, il a indiqué avoir prêté le serment requis par la loi alors en vigueur avant de prendre ses fonctions de juge auprès de la Judecătoria Sector 3 București (tribunal de première instance du 3^e arrondissement de Bucarest, Roumanie) au mois d'octobre 1995, sans pouvoir préciser la date exacte de la prestation de serment, point qui n'a jamais été contesté au cours de ses 26 ans de carrière, lors desquels il a été promu, successivement, à tous les niveaux de juridiction nationale (tribunal de première instance, tribunal de grande instance, cour d'appel et juridiction suprême), jusqu'au poste de vice-président de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice), qu'il a occupé entre 2013 et 2016.

- 26 Dans ce contexte, M. le juge I.M.M. a demandé à être libéré de ses fonctions de juge de la juridiction suprême par départ à la retraite à compter du 1^{er} juin 2021.

Les dispositions pertinentes du droit de l'Union

- 27 La décision-cadre 2002/584 :

– Article 1^{er}, paragraphes 2 et 3

« 2. Les États membres exécutent tout mandat d'arrêt européen, sur la base du principe de reconnaissance mutuelle et conformément aux dispositions de la présente décision-cadre.

3. La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne. »

– Article 15

« 1. L'autorité judiciaire d'exécution décide, dans les délais et aux conditions définis dans la présente décision-cadre, la remise de la personne.

2. Si l'autorité judiciaire d'exécution estime que les informations communiquées par l'État membre d'émission sont insuffisantes pour lui permettre de décider la remise, elle demande la fourniture d'urgence des informations complémentaires nécessaires, en particulier en relation avec les articles 3 à 5 et 8, et peut fixer une date limite pour leur réception, en tenant compte de la nécessité de respecter les délais fixés à l'article 17.

3. L'autorité judiciaire d'émission peut, à tout moment, transmettre toutes les informations additionnelles utiles à l'autorité judiciaire d'exécution. »

– Article 19

« 1. Il est procédé à l’audition de la personne recherchée par une autorité judiciaire, assistée d’une autre personne désignée selon le droit de l’État membre dont relève la juridiction requérante.

2. L’audition de la personne recherchée est exécutée conformément au droit de l’État membre d’exécution et dans les conditions arrêtées d’un commun accord par l’autorité judiciaire d’émission et l’autorité judiciaire d’exécution.

3. L’autorité judiciaire d’exécution compétente peut charger une autre autorité judiciaire de l’État membre dont elle relève de prendre part à l’audition de la personne recherchée, afin de garantir l’application correcte du présent article et des conditions fixées. »

28 Le traité sur l’Union européenne

– Article 4, paragraphe 3, premier alinéa

« 3. En vertu du principe de coopération loyale, l’Union et les États membres se respectent et s’assistent mutuellement dans l’accomplissement des missions découlant des traités. »

– Article 17, paragraphe 1

« 1. La Commission promeut l’intérêt général de l’Union et prend les initiatives appropriées à cette fin. Elle veille à l’application des traités ainsi que des mesures adoptées par les institutions en vertu de ceux-ci. Elle surveille l’application du droit de l’Union sous le contrôle de la Cour de justice de l’Union européenne. Elle exécute le budget et gère les programmes. Elle exerce des fonctions de coordination, d’exécution et de gestion conformément aux conditions prévues par les traités. À l’exception de la politique étrangère et de sécurité commune et des autres cas prévus par les traités, elle assure la représentation extérieure de l’Union. Elle prend les initiatives de la programmation annuelle et pluriannuelle de l’Union pour parvenir à des accords interinstitutionnels. »

29 La charte des droits fondamentaux de l’Union européenne

– Article 47, deuxième alinéa

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. [...] »

Sur la recevabilité des demandes de décision préjudicielle

30 Selon une jurisprudence constante de la Cour, pour apprécier si un organisme de renvoi possède le caractère d’une « juridiction », au sens de l’article 267 TFUE, question qui relève uniquement du droit de l’Union, et donc pour apprécier si la demande de décision préjudicielle est recevable, la Cour tient compte d’un

ensemble d'éléments, tels que, entre autres, l'origine légale de cet organisme, sa permanence, le caractère obligatoire de sa juridiction, la nature contradictoire de sa procédure, l'application, par l'organisme en cause, des règles de droit ainsi que son indépendance (arrêt du 21 décembre 2023 [Krajowa Rada Sądownictwa (Maintien en fonctions d'un juge)], C-718/21 [EU:C:2023:1015], point 40 et jurisprudence citée).

- 31 S'agissant de la compétence du juge de la juridiction de renvoi dans l'affaire au principal [juge chargé de l'exécution des décisions pénales de la Curtea de Apel Braşov (cour d'appel de Braşov)], il convient de préciser que les questions préjudicielles en cause sont soulevées dans le cadre d'une procédure pénale se trouvant dans la phase d'exécution de la décision de justice pénale définitive, dans laquelle la compétence pour émettre un mandat [d'arrêt] européen appartient, en vertu du droit national et sans équivoque, au juge chargé de l'exécution des décisions pénales au sein de la juridiction d'exécution de la décision de justice définitive (juridiction ayant jugé l'affaire au fond en première instance), conformément à l'article 554 du code de procédure pénale roumain, à l'article 89, paragraphe 4, sous a) et b), de la Legea nr. 302 privind cooperarea judiciară în materie penală (loi n° 302 relative à la coopération judiciaire en matière pénale), du 26 juin 2004, republiée, et de l'article 25, paragraphe 1, sous j), du règlement intérieur des juridictions. Il ne s'agit donc pas d'une affaire qui mettrait en cause la compétence de la juridiction de renvoi ou la nature juridique des procédures du litige au principal en tant que motifs d'irrecevabilité des demandes de décision préjudicielle formulées en l'absence de mention d'une disposition de droit national qui conférerait la compétence à la juridiction de renvoi dans le litige au principal (voir, en ce sens, arrêt du 11 avril 2024, Sapira [e.a.], C-114/23, C-115/23, C-132/23 et C-160/23 [EU:C:2024:290], points 36 et 37).
- 32 La procédure judiciaire relative à l'émission d'un mandat d'arrêt européen par le juge de la juridiction d'exécution de la décision de justice définitive, qui exerce dans ce cadre procédural une fonction juridictionnelle, et non administrative, même s'il ne s'agit pas d'une procédure de nature contradictoire, peut conduire ledit juge à prendre une décision relative à l'émission du mandat d'arrêt européen qui présente un caractère manifestement juridictionnel, auquel cas ce juge doit, nonobstant ce qui précède, pouvoir être qualifié de juridiction habilitée à introduire une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, conformément à la jurisprudence de la Cour (arrêt du 16 décembre 2008, Cartesio, C-210/06 [EU:C:2008:723], points 54 à 63).
- 33 En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, ainsi qu'il ressort des termes mêmes de l'article 267 TFUE, la décision préjudicielle sollicitée doit être « nécessaire » pour permettre à la juridiction de renvoi de « rendre son jugement » dans l'affaire dont elle se trouve saisie [arrêt du 9 janvier 2024, G. e.a. (Nomination des juges de droit commun en Pologne), C-181/21 et C-269/21, EU:C:2024:1, point 63 ainsi que jurisprudence citée].

- 34 S'agissant de la pertinence des questions préjudicielles, la réponse à ces questions est nécessaire à l'interprétation des dispositions du droit de l'Union applicables en l'espèce, en vue de poursuivre les procédures d'exécution du mandat d'arrêt européen au titre de la décision-cadre 2002/584, comme interprété par la Cour dans l'arrêt [du 31 janvier 2023], Puig Gordi e.a. [C-158/21, ci-après l'« arrêt Puig Gordi », EU:C:2023:57], point 141, deuxième partie de la phrase, concernant la possibilité d'émettre un nouveau mandat d'arrêt européen s'il est considéré que le refus d'exécuter le précédent mandat n'était pas conforme au droit de l'Union. Les questions préjudicielles répondent donc à un besoin objectif pour la décision que la juridiction de renvoi doit prendre (arrêt du 26 mars 2020, Miasto Łowicz et Prokurator Generalny, C-558/18 et C-563/18 [EU:C:2020:234], point 48 ainsi que jurisprudence citée).
- 35 Pour l'ensemble de ces raisons, il peut être considéré que les demandes de décision préjudicielle sont manifestement recevables.

Les motifs ayant conduit la juridiction de renvoi à présenter une demande de décision préjudicielle

- 36 Le 28 avril 2024, la personne recherchée a été localisée à Malte. Après que le mandat d'arrêt européen n° 1 du 17 décembre 2020 a été communiqué à l'autorité judiciaire d'exécution en vue de sa réitération aux fins de la remise de la personne réclamée, *cette personne a été arrêtée le 29 avril [2024] afin d'être remise à l'autorité judiciaire d'émission*. Par une communication du même jour, l'autorité judiciaire d'exécution de Malte a demandé des informations complémentaires, en précisant que la personne réclamée avait invoqué la décision de refus de remise de [OMISSIS] la cour d'appel de Paris.
- 37 Par ordonnance du 30 avril 2024, rendue en chambre du conseil et sans citation à comparaître, le juge chargé de l'exécution des décisions de justice pénales de la Curtea de Apel Braşov (cour d'appel de Braşov) a saisi la Cour de plusieurs questions préjudicielles visant à l'examen de la conformité au droit de l'Union du refus d'exécution du précédent mandat d'arrêt européen par la [OMISSIS] cour d'appel de Paris et à la détermination de l'effet juridique de celui-ci dans la procédure d'exécution désormais engagée à Malte.

Le point de vue de la juridiction de renvoi

Sur la première question

- 38 [OMISSIS : texte de la première question]
- 39 À titre liminaire, la juridiction de renvoi, par l'intermédiaire du juge chargé de l'exécution des décisions de justice pénales, invoque la jurisprudence de la Cour, indiquant que, dans l'arrêt Puig Gordi, la Cour a jugé que « [l]a décision-cadre 2002/584, telle que modifiée par la décision- cadre 2009/299, doit être interprétée

en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de plusieurs mandats d'arrêt européens successifs contre une personne recherchée en vue d'obtenir sa remise par un État membre après que l'exécution d'un premier mandat d'arrêt européen visant cette personne a été refusée par cet État membre, pour autant que l'exécution d'un nouveau mandat d'arrêt européen n'aboutirait pas à une violation de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584, telle que modifiée, et que l'émission de ce dernier mandat d'arrêt européen revêt un caractère proportionné » (arrêt Puig Gordi, réponse à la sixième question préjudicielle).

- 40 Pour statuer en ce sens, la Cour a considéré, en substance, qu'« une telle émission peut s'avérer nécessaire, en particulier après que les éléments ayant fait obstacle à l'exécution d'un précédent mandat d'arrêt européen ont été écartés ou, lorsque la décision de refus d'exécution de ce mandat d'arrêt européen n'était pas conforme au droit de l'Union, en vue de conduire la procédure de remise d'une personne recherchée à son terme et ainsi de favoriser, comme M. l'avocat général l'a relevé au point 137 de ses conclusions, la réalisation de l'objectif de lutte contre l'impunité poursuivi par cette décision-cadre » (arrêt Puig Gordi, point 141).
- 41 La Cour a ensuite souligné qu'« il appartient à l'autorité judiciaire envisageant d'émettre un mandat d'arrêt européen d'examiner si, au regard des spécificités de l'espèce, cette émission revêt un caractère proportionné », l'autorité d'émission devant à cette fin « tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction pour laquelle la personne recherchée est poursuivie, des conséquences sur cette personne du ou des mandats d'arrêt européens précédemment émis contre elle ou encore des perspectives d'exécution d'un éventuel nouveau mandat d'arrêt européen (arrêt Puig Gordi, point 144), (arrêt Puig Gordi, point 145).
- 42 Par conséquent, dans les conditions exposées précédemment, l'autorité judiciaire d'émission a la possibilité d'émettre plusieurs mandats d'arrêt européens successifs, auquel cas l'autorité judiciaire d'exécution est tenue de prendre une décision quant à leur exécution. À cet égard, la Cour a jugé que l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584 impose à l'autorité judiciaire d'exécution de prendre une décision à l'égard de tout mandat d'arrêt européen qui lui est transmis, même lorsque, dans l'État membre concerné, il a déjà été statué sur un mandat antérieur visant la même personne et concernant les mêmes faits. En outre, une autorité judiciaire d'exécution qui garde le silence à la suite de l'émission d'un mandat et qui ne communique donc aucune décision à l'autorité judiciaire qui a émis le mandat d'arrêt européen méconnaît les obligations qui lui incombent au titre des articles 15, 17 et 22 de la décision-cadre 2002/584 [arrêt du 25 juillet 2018, AY, (Mandat d'arrêt – Témoin), C-268/17 [EU :2018:602], points 32 à 36].
- 43 La juridiction [OMISSIS] de renvoi estime donc que la jurisprudence de la Cour impose, aux fins de l'émission d'un nouveau mandat d'arrêt européen, au-delà de l'analyse de la proportionnalité d'une telle mesure, deux conditions, d'une part, la condition que *les éléments ayant fait obstacle à l'exécution d'un précédent mandat d'arrêt européen aient été écartés et, d'autre part, la condition*

consistant à considérer que la décision de refuser l'exécution de ce mandat d'arrêt européen n'était pas conforme au droit de l'Union. Ces deux conditions auraient un caractère alternatif, [en ce sens qu'] il suffirait que seule l'une d'entre elles soit considérée comme remplie; cela résulte tant d'un argument d'interprétation littérale des termes de [l'arrêt Puig Gordi], eu égard à la conjonction « ou » utilisée entre ces deux conditions, que d'un argument rationnel de fond dont découle leur caractère autonome, étant entendu que la non-conformité au droit de l'Union du refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen peut, à elle seule, fonder l'émission d'un nouveau mandat, que les obstacles constatées par l'autorité judiciaire d'exécution, par hypothèse de manière non conforme, aient ou non été écartés.

- 44 Or, la situation juridique [en cause dans ledit arrêt], concernant la possibilité d'émettre un nouveau mandat d'arrêt européen à l'égard de la même personne à l'attention du même État d'exécution dont l'autorité judiciaire a refusé le précédent mandat, ne semble pas différer de la situation juridique de l'espèce, relative à la réitération de la demande de remise, sur le fondement du même mandat d'arrêt européen, devant une autre autorité judiciaire d'exécution d'un autre État membre. Dans ces conditions, il conviendrait de répondre à la première question en ce sens que l'article 15, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à la réitération [OMISSIS] de la demande de remise au titre du même mandat d'arrêt européen, lorsque les éléments ayant fait obstacle à l'exécution d'un précédent mandat d'arrêt européen ont été écartés ou que la décision de refuser d'exécution de ce mandat d'arrêt européen n'était pas conforme au droit de l'Union, pour autant que l'exécution d'un nouveau mandat d'arrêt européen n'aboutirait pas à une violation de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584, telle que modifiée, et que la réitération de la demande de remise revêt un caractère proportionné, conformément à l'interprétation de la décision-cadre 2002/584 par l'arrêt de la Cour du 31 janvier 2023, Puig Gordi [e.a.] (C-158/21 [EU:C:2023:57]) (point 141 et réponse à la sixième question).

Sur la deuxième question

- 45 [OMISSIS : texte de la deuxième question]
- 46 Par sa deuxième question, la juridiction de renvoi s'intéresse à l'interprétation des dispositions de la décision-cadre 2002/584 relatives à l'obligation pour l'autorité judiciaire d'exécution de respecter les droits fondamentaux de la personne réclamée, dans le cas particulier en cause relatif à l'interprétation correcte du droit à un procès équitable sous l'angle de l'exigence d'un tribunal établi par la loi.
- 47 En ce qui concerne la condition selon laquelle la décision de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen en question doit être considérée comme n'étant pas conforme au droit de l'Union, la juridiction [OMISSIS] de renvoi a procédé à son analyse conformément aux standards pertinents du droit de l'Union.

- 48 Ainsi qu'il ressort des considérations de la juridiction française d'exécution exposées ci-dessus, pour refuser l'exécution, il a été constaté qu'il y avait un risque réel de violation, dans l'État membre d'émission, du droit fondamental à un procès équitable garanti à l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte, en ce qui concerne l'exigence d'un tribunal établi par la loi, en raison de défaillances systémiques ou généralisées dans cet État membre, constatées dans le cas particulier de la personne réclamée.
- 49 Pour ce faire, la juridiction d'exécution a notamment tenu compte d'irrégularités systémiques concernant la prestation de serment par les magistrats de l'État membre d'émission qui ont concerné deux des trois membres de la formation de jugement (impossibilité de retrouver la preuve de la prestation de serment de l'un des membres et invalidité de la prestation de serment en tant que procureur d'un autre juge membre de la même formation de jugement).
- 50 Toutefois, selon la juridiction [OMISSIS] de renvoi, ***le droit de l'Union ne permet pas une telle interprétation de la notion autonome de tribunal impartial et indépendant établie à l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte.***

En ce qui concerne l'appréciation du respect des droits de l'homme dans la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen, la Cour a explicitement énoncé que ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'une autorité judiciaire d'exécution doit s'abstenir d'exécuter un mandat d'arrêt européen, et seulement si elle constate qu'il existe, pour la personne à l'égard de laquelle il a été émis, notamment, un risque réel de violation du droit fondamental à un procès équitable [arrêts du 25 juillet 2018, *Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire)* (C-216/18 PPU [EU:C:2018:586], points 36 et 37), ainsi que du 22 février 2022, *Openbaar Ministerie (Tribunal établi par la loi dans l'État membre d'émission)* (C-562/21 PPU et C-563/21 PPU [EU:C:2022:100], point 57)].

- 51 Dans un tel cas, l'autorité judiciaire d'exécution peut, comme l'a fait la juridiction d'exécution en l'espèce, ordonner une appréciation en deux étapes, d'abord de l'existence d'un tel risque général et systémique dans l'État d'émission et, ensuite, de l'existence d'un risque concret spécifique pour la personne concernée, toutes deux obligatoires, la charge de la preuve pesant sur la personne réclamée.
- 52 Dans le contexte de la présente affaire, la juridiction de renvoi constate que le souci de la juridiction d'exécution concernant le respect des droits fondamentaux de la personne réclamée, comme l'exige l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584, est particulièrement légitime, d'autant plus que, s'agissant du respect des droits fondamentaux, la responsabilité de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen incombe également à l'autorité judiciaire d'exécution, y compris à la lumière des obligations conventionnelles devant la Cour européenne des droits de l'homme [ci-après la « Cour EDH »] (Cour EDH, *Aranyosi et Căldăraru c. France*).

- 53 Pour statuer ainsi, la juridiction d'exécution s'est appuyée sur la jurisprudence pertinente de la Cour relative à la notion de « tribunal établi par la loi », en précisant que « l'indépendance d'un tribunal, au sens de cette disposition, se mesure, notamment, à la manière dont ses membres ont été nommés » (arrêt du 6 octobre 2021 [W.Ż. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination)] C-487/19 [ci-après l'« arrêt W.Ż. », EU:C:2021:798], point 125 et jurisprudence citée).
- 54 D'emblée, il convient de souligner que, si l'arrêt invoqué par la juridiction d'exécution concernait bien un processus de nomination des juges, la situation juridique en cause impliquait des griefs concernant le fait que « ladite nomination serait, de la sorte, intervenue en violation des dispositions (...) conférant à cette juridiction le pouvoir d'adopter de telles mesures conservatoires, ainsi que des articles 7 et 10 de la Constitution relatifs à la séparation et à l'équilibre entre les pouvoirs exécutif et judiciaire et aux limites circonscrivant l'action de ceux-ci » (arrêt W.Ż., point 139).
- 55 Or, selon la juridiction d'émission, de tels griefs d'immixtion d'autres pouvoirs publics dans la nomination des juges – que l'on ne retrouve pas dans la présente affaire, qui ne concerne que la preuve de la prestation de serment des juges – sont inhérents au contrôle du respect de l'exigence relative à l'existence d'un « tribunal indépendant et impartial établi par la loi », ainsi qu'il ressort également de l'arrêt W.Ż., dans lequel la Cour a jugé qu'« une irrégularité commise lors de la nomination des juges au sein du système judiciaire concerné emporte une violation de l'exigence qu'un tribunal soit établi par la loi, notamment lorsque cette irrégularité est d'une nature et d'une gravité telles qu'elle crée un risque réel que d'autres branches du pouvoir, en particulier l'exécutif, puissent exercer un pouvoir discrétionnaire indu mettant en péril l'intégrité du résultat auquel conduit le processus de nomination et semant ainsi un doute légitime, dans l'esprit des justiciables, quant à l'indépendance et à l'impartialité du ou des juges concernés, ce qui est le cas lorsque sont en cause des règles fondamentales faisant partie intégrante de l'établissement et du fonctionnement de ce système judiciaire » (arrêt W.Ż., point 130 et jurisprudence citée).
- 56 Dans ce contexte, il convient de rappeler que, dans le cadre de l'appréciation de ce risque de violation des droits fondamentaux, la juridiction d'exécution ne peut pas appliquer un standard national de protection plus élevé que celui prévu par la Charte si la primauté, l'unité et l'effectivité du droit de l'Union sont compromises, la Cour ayant déclaré en ce sens que « l'article 53 de la Charte confirme que, lorsqu'un acte du droit de l'Union appelle des mesures nationales de mise en œuvre, il reste loisible aux autorités et aux juridictions nationales d'appliquer des standards nationaux de protection des droits fondamentaux, pourvu que cette application ne compromette pas le niveau de protection prévu par la Charte, telle qu'interprétée par la Cour, ni la primauté, l'unité et l'effectivité du droit de l'Union » (arrêt du 26 février 2013, Melloni, C-399/11 [EU:C:2013:107], point 60).

- 57 Ensuite, il convient de préciser que l'interprétation du droit à un procès équitable, consacré à l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte, ne peut se faire qu'au regard de l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne des droits de l'homme [ci-après la « CEDH »], conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, en vertu duquel cette charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la [CEDH] et leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention.
- 58 À cet égard, une appréciation erronée du droit de l'Union entraînera non seulement une violation du droit de l'Union, mais pourra également conduire la Cour EDH à condamner l'État membre d'exécution, que l'appréciation erronée ait été faite en faveur ou en défaveur de la personne réclamée.
- 59 Ainsi, d'une part, la Cour EDH a condamné un État membre d'exécution qui – sur le fondement d'une base factuelle suffisamment solide pour établir l'existence d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en raison des conditions de détention dans l'État d'émission – a décidé d'exécuter le mandat d'arrêt européen et de remettre la personne réclamée (Cour EDH [25 juin 2021], *Bivolaru et Moldovan c. France* [CE:ECHR:2021:0325JUD004032416]). D'autre part, dans une autre affaire, la Cour EDH, arguant de l'absence de base factuelle suffisante pour un refus, ne s'est pas privée de condamner un État membre d'exécution qui avait refusé d'exécuter un mandat d'arrêt européen, au motif d'une violation de l'article 2 de la CEDH (Cour EDH [9 octobre 2019], *Romeo Castaño c. Belgique* [CE:ECHR:2019:0709JUD000835117]).
- 60 Dans ce contexte, la Cour EDH elle-même a reconnu l'importance des principes de confiance et de reconnaissance mutuelles dans l'ordre juridique de l'Union, qui devraient prévaloir à moins qu'il n'existe un grief sérieux et fondé d'insuffisance manifeste de la protection d'un droit garanti par la CEDH (Cour EDH [25 juin 2021], *Bivolaru et Moldovan c. France* [CE:ECHR:2021:0325JUD004032416], § 100 à 102).
- 61 Il est donc absolument nécessaire d'analyser la jurisprudence pertinente de la Cour EDH concernant la notion de tribunal autonome établi par la loi.
- 62 Ainsi, dans l'affaire *Adrian Năstase c. Roumanie*, la Cour EDH a rejeté comme manifestement infondé un grief similaire à celui invoqué dans la présente espèce, dans une affaire dans laquelle le requérant reprochait non seulement le fait qu'un ancien procureur, actuellement membre de la formation, n'avait pas prêté serment en tant que juge, mais aussi l'inexistence d'un décret du président de la Roumanie nommant ce membre de la formation en tant que juge (cas dans lequel, par hypothèse, le serment en tant que juge fait défaut). À cet égard, la Cour EDH a ainsi rejeté l'argument du requérant, également jugé dans une affaire de corruption et exerçant les plus hautes fonctions publiques de l'État (ancien Premier ministre et président d'un parti politique au pouvoir) concernant ces griefs et a conclu qu'il ne faisait aucun doute que l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) était un « tribunal établi par la loi » et que l'intéressé

connaissait cette situation et avait pu soumettre ce grief à l'attention des juridictions internes (Cour EDH, 18 novembre 2014, Adrian Năstase c. Roumanie [CE:ECHR:2014:1118DEC00805631], § 69 à 73).

- 63 Plus récemment, également dans une affaire contre la Roumanie, la Cour EDH a rejeté comme manifestement infondés d'autres griefs de ce type concernant l'exigence d'un « tribunal établi par la loi » en relation avec le mode de nomination d'un juge d'une formation de jugement, en se référant à une pratique constante en la matière qui soulignait que la notion autonome de « tribunal établi par la loi » visait à « éviter que l'organisation du système judiciaire dans une société démocratique ne soit laissée à la discrétion de l'exécutif et de faire en sorte que cette matière soit régie par une loi du Parlement » (Cour EDH, 6 septembre 2022, Daniela Năstase et Adrian Năstase c. Roumanie [CE:ECHR:2022:0906DEC00000461], § 114 à 126).
- 64 Enfin, force est de constater que ces griefs, qui ont été soumis à l'appréciation de la Cour EDH, concernaient spécifiquement, entre autres, les formations auxquelles appartenait l'un des juges concerné dans la présente affaire pénale, à savoir le juge I.M.M. (à l'égard duquel aucune preuve de sa prestation de serment n'a été trouvée en l'espèce).
- 65 *La jurisprudence de la Cour relative à l'incidence des irrégularités de la procédure de nomination des juges en cause sur le droit des parties à un tribunal préalablement établi par la loi* va également dans ce sens.
- 66 À titre de prémisse, la Cour a souligné que, en ce qui concerne « l'article 47, deuxième alinéa, première phrase, de la Charte correspondant à l'article 6, paragraphe 1, première phrase, de la [CEDH], son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. La Cour doit, dès lors, veiller à ce que l'interprétation qu'elle effectue de l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte assure un niveau de protection qui ne méconnaît pas celui garanti à l'article 6 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme [arrêt du 19 novembre 2019, A. K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême) (C-585/18, C-624/18 et C-625/18 [EU:C:2019:982], et du 26 mars 2020, Réexamen Simpson/Conseil et HG/Commission (C-542/18 RX- II et C-543/18 RX- II [EU:C:2020:232], point 72 et jurisprudence citée)].
- 67 Ainsi, la Cour a énoncé que, « [s]elon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, l'introduction de l'expression "établi par la loi" dans l'article 6, paragraphe 1, première phrase, de la CEDH a pour objet d'éviter que l'organisation du système judiciaire ne soit laissée à la discrétion de l'exécutif et de faire en sorte que cette matière soit régie par une loi adoptée par le pouvoir législatif d'une manière conforme aux règles encadrant l'exercice de sa compétence. Cette expression reflète, notamment, le principe de l'État de droit et concerne non seulement la base légale de l'existence même du tribunal, mais encore la composition du siège dans chaque affaire ainsi que toute autre

disposition du droit interne dont le non-respect rend irrégulière la participation d'un ou de plusieurs juges à l'examen de l'affaire, ce qui inclut, en particulier, des dispositions concernant l'indépendance et l'impartialité des membres de la juridiction visée ». Il a bien été relevé que le droit d'être jugé par un tribunal « établi par la loi » au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH englobait, par sa nature même, le processus de nomination des juges, par renvoi à l'arrêt de la Cour EDH, 12 mars 2019, Ástráðsson c. Islande, § 98 (arrêt du 26 mars 2020 [Réexamen Simpson/Conseil et HG/Commission], C-542/18 RX-II et C-543/18 RX-II [EU:C:2020:232], points 73 et 74 ainsi que jurisprudence citée).

- 68 La Cour a également invoqué la jurisprudence de la Cour EDH énonçant que, « [s]’agissant, en premier lieu, de l’arrêt Dolińska-Ficek et Ozimek c. Pologne, la Cour européenne des droits de l’homme a commencé par rappeler, aux paragraphes 272 à 280 de cet arrêt, sa jurisprudence selon laquelle la notion de tribunal “établi par la loi”, au sens de l’article 6, paragraphe 1, de la CEDH, dont l’objectif est notamment de préserver le pouvoir judiciaire de toute influence extérieure irrégulière émanant en particulier du pouvoir exécutif, mais également du pouvoir législatif, voire du pouvoir judiciaire lui-même, englobe le respect des règles nationales gouvernant la nomination des juges, lesquelles doivent être rédigées en des termes non équivoques. Elle a, de même, rappelé qu’il résultait de cette jurisprudence que cette notion entretient des liens très étroits avec les garanties d’“indépendance” et d’“impartialité”, au sens de cet article 6, paragraphe 1, de la CEDH. En effet, de telles exigences ont, en commun, de tendre au respect des principes fondamentaux de la prééminence du droit et de la séparation des pouvoirs, de sorte que l’examen sous l’angle de l’exigence d’un “tribunal établi par la loi” doit systématiquement rechercher si l’irrégularité alléguée dans une affaire donnée est d’une gravité telle qu’elle a porté atteinte à ces principes et compromis l’indépendance de la juridiction en question » [arrêt du 21 décembre 2023 [Krajowa Rada Sądownictwa (Maintien en fonctions d’un juge)], C-718/21 [EU:C:2023:1015], point 47).
- 69 Dans ce même sens, la Cour a considéré qu’« [i]l découle de la jurisprudence citée aux points 71 et 73 du présent arrêt qu’une irrégularité commise lors de la nomination des juges au sein du système judiciaire concerné emporte une violation de l’article 47, deuxième alinéa, première phrase, de la Charte, notamment lorsque cette irrégularité est d’une nature et d’une gravité telles qu’elle crée un risque réel que d’autres branches du pouvoir, en particulier l’exécutif, puissent exercer un pouvoir discrétionnaire indu mettant en péril l’intégrité du résultat auquel conduit le processus de nomination et semant ainsi un doute légitime, dans l’esprit des justiciables, quant à l’indépendance et à l’impartialité du ou des juges concernés, ce qui est le cas lorsque sont en cause des règles fondamentales faisant partie intégrante de l’établissement et du fonctionnement de ce système judiciaire » (arrêt du 26 mars 2020 [Réexamen Simpson/Conseil et HG/Commission], C-542/18 RX- II et C-543/18 RX- II [EU:C:2020:232], point 75 et jurisprudence citée).

- 70 En d'autres termes, selon la juridiction de renvoi, il ressort de la jurisprudence des juridictions européennes que ce n'est pas toute irrégularité dans le processus de nomination des juges, telle que l'absence de preuve qu'un juge a prêté serment, qui pourrait conduire à l'absence de l'exigence d'un tribunal établi par la loi, mais seulement des défauts particulièrement graves qui affectent également l'impartialité et l'indépendance du tribunal – en tant que valeurs les plus importantes sous-tendant le bon fonctionnement des démocraties (Cour EDH, 9 janvier 2013, Oleksandr Volkov c. Ukraine [CE:ECHR:2018:0206JUD002172211], § 199).
- 71 Toutefois, comme la Cour l'a également conclu dans l'arrêt précité du 26 mars 2020 [C-542/18 RX- II et C-543/18 RX- II], point 79, le juge de la juridiction d'exécution conclut que *la seule circonstance que la preuve de la prestation de serment d'un membre de la formation ne peut être trouvée ne suffit pas pour établir l'existence d'une violation d'une règle fondamentale de la procédure de nomination des juges auprès de la juridiction, dans la mesure où l'immixtion d'une autre autorité publique dans le processus de nomination de ces juges et le respect des principes fondamentaux de l'État de droit et de la séparation des pouvoirs ne sont pas contestés, de sorte que l'irrégularité alléguée n'est pas d'une gravité telle qu'elle affecte ces principes et compromet l'indépendance de la juridiction en cause.*
- 72 À la lumière de ce qui précède, on peut conclure que le refus de la juridiction d'exécution de remettre la personne réclamée n'est pas conforme au droit de l'Union, étant donné que l'autorité judiciaire d'exécution a appliqué un standard du droit à un procès équitable différent de celui prévu à l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte interprété à la lumière de l'article 6, premier alinéa, de la CEDH, sans apprécier si cette application compromettrait le niveau de protection prévu par la Charte, telle qu'interprétée par la Cour, la primauté, l'unité et l'effectivité du droit de l'Union (arrêt du 26 février 2013, Melloni, C-399/11 [EU:C:2013:107], point 60).
- 73 Eu égard à ce qui précède, selon la juridiction de renvoi, il convient de répondre à la deuxième question préjudicielle en ce sens que l'article 1^{er}, paragraphe 3 de la décision-cadre 2002/584, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299, lu en combinaison avec l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte, doit être interprété en ce sens que l'autorité judiciaire d'exécution ne peut pas refuser d'exécuter un mandat européen [émis aux fins de l'exécution d'une peine] lorsque, dans le cadre de l'appréciation du point de savoir si les droits de l'homme ont été respectés dans la procédure d'exécution d'un mandat d'arrêt européen, en ce qui concerne le droit à un procès équitable, s'agissant de l'exigence d'un tribunal établi par la loi, droit prévu à l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte, des irrégularités relatives à la prestation de serment des membres de la formation de jugement de la juridiction [ayant prononcé la condamnation], telles que l'impossibilité de prouver qu'elle a eu lieu, ont été constatées, sans qu'il soit question ici de l'immixtion d'autres pouvoirs publics dans le processus de nomination des juges.

Sur la troisième question

- 74 [OMISSIS : texte de la troisième question]
- 75 Par cette question préjudicielle, la juridiction de renvoi estime qu'il est nécessaire de déterminer si et dans quelle mesure l'autorité judiciaire d'exécution peut tenir compte, lorsqu'elle statue sur la demande d'exécution du mandat d'arrêt européen, des décisions d'autres organes non juridictionnels relatives à la même situation juridique, telles qu'une décision de la commission de contrôle des fichiers d'Interpol.
- 76 En l'espèce, par sa décision prise lors de la session s'étant tenue du 30 janvier 2023 au 3 février 2023, réf. CCF/123/R1358.21, la chambre des requêtes de la *commission de contrôle des fichiers d'Interpol* a décidé de supprimer de la base de données d'Interpol l'avis de recherche internationale de la personne [réclamée en l'espèce] au motif que les données la concernant n'étaient pas conformes aux règles d'Interpol relatives au traitement des données à caractère personnel.
- 77 La décision de la commission de contrôle a été prise en compte, notamment, lors du refus d'exécuter le mandat d'arrêt européen, au motif qu'elle mettait en évidence l'existence de « sérieuses préoccupations quant à l'existence d'éléments politiques dans le contexte général et quant au respect des principes des droits de l'homme par la procédure ».
- 78 Comme on le sait, l'Organisation internationale de police criminelle – Interpol est une structure mondiale de coopération internationale dont les objectifs sont, selon l'article 2 de la constitution d'Interpol, d'assurer et de développer l'assistance mutuelle la plus large de toutes les autorités de police criminelle, dans le cadre des lois existant dans les différents pays et dans l'esprit de la déclaration universelle des droits de l'homme. L'organisation gère, sur la base de l'article 36 de sa constitution et conformément à son propre statut, la commission de contrôle des fichiers, composée de deux chambres (la chambre de contrôle et de conseil et la chambre des requêtes), qui veille à ce que le traitement des informations à caractère personnel par l'organisation soit conforme à la réglementation dont celle-ci s'est dotée en la matière.
- 79 Selon la juridiction de renvoi, il ressort clairement de cette base juridique que la chambre des requêtes de la commission de contrôle des fichiers n'est pas un organe judiciaire ayant la nature d'une juridiction internationale, mais une structure de coopération policière, de nature purement administrative, dont les décisions, quelles qu'elles soient, ne peuvent pas lier les tribunaux. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'elles soient prises en compte, comme tout autre élément de preuve dans une procédure judiciaire.
- 80 Ainsi, en ce qui concerne les effets juridiques d'une telle décision dans la procédure d'exécution d'un mandat d'arrêt européen, on peut considérer que la décision de la *commission d'Interpol n'a pas un caractère déterminant, mais seulement un caractère subsidiaire*, comme cela ressort de l'affaire Puig Gordi,

selon laquelle une telle décision d'un organe international (organe administratif/non judiciaire de niveau international composé d'experts indépendants) peut être prise en compte, sans toutefois être déterminante, lors de la décision tranchant la demande d'exécution d'un mandat d'arrêt européen (arrêt Puig Gordi e.a., réponse à la quatrième question préjudicielle).

Sur la quatrième question préjudicielle

- 81 [OMISSIS : texte de la quatrième question]
- 82 Par cette question, la juridiction de renvoi estime nécessaire de déterminer si la non-conformité au droit de l'Union du refus d'exécuter le précédent mandat peut être établie par l'autorité juridictionnelle d'émission au regard du droit de l'Union à la lumière de la pratique judiciaire existante de la Cour ou uniquement à la suite de la saisine de la Cour d'une question préjudicielle sur l'interprétation du droit de l'Union applicable au cas d'espèce.
- 83 À cet égard, il convient de rappeler tout d'abord, que, contrairement à la situation dans laquelle la juridiction d'émission considère que les éléments ayant fait obstacle à l'exécution d'un précédent mandat d'arrêt européen ont été écartés (arrêt Puig Gordi, point 141, première partie de la phrase), dans la présente situation, la juridiction d'émission considère que les motifs de ce refus, sur lesquels la juridiction d'exécution s'est définitivement prononcée, ne sont pas conformes au droit de l'Union. Or, l'autorité de la chose jugée du refus de la juridiction d'exécution s'opposerait à la réitération de la demande de remise ou à l'émission d'un nouveau mandat d'arrêt européen.
- 84 Cependant, le fait que la décision de la juridiction d'exécution soit, selon la juridiction d'émission, contraire au droit de l'Union ne saurait faire obstacle à la réitération de la demande de remise de la personne réclamée ou à l'émission d'un nouveau mandat d'arrêt européen, eu égard à la nécessité de l'exécution de ce dernier et à la sauvegarde de la confiance mutuelle et de la coopération loyale entre les autorités judiciaires concernées.
- 85 Toutefois, compte tenu de l'autorité de la chose jugée du refus initial et du risque d'atteinte aux droits fondamentaux de la personne réclamée, selon la juridiction [OMISSIS] de renvoi, la réitération de la demande de remise sur le fondement du précédent mandat ou l'émission d'un nouveau mandat d'arrêt européen ne pourrait être ordonnée que si la décision de refus d'exécution était contraire à une jurisprudence claire et prévisible de la Cour, considérée comme telle par la juridiction d'émission elle-même, ou si la Cour était saisie d'une demande d'interprétation des règles du droit de l'Union sur lesquelles le refus d'exécution était fondé – à titre alternatif et à la suite de l'appréciation de l'autorité judiciaire d'émission.

Sur la cinquième question

- 86 [OMISSIS : texte de la cinquième question]
- 87 Par cette question préjudicielle, la juridiction de renvoi cherche à savoir si, en vertu des principes régissant l'institution du mandat d'arrêt européen, tels que le principe de reconnaissance mutuelle, le principe de confiance mutuelle et le principe de coopération loyale, combinés à la nécessité de garantir une protection juridictionnelle effective des droits des personnes impliquées dans la procédure, l'autorité judiciaire d'émission dispose de moyens procéduraux lui permettant de participer directement à la prise de décision définitive concernant la remise, par l'autorité judiciaire d'exécution, de la personne réclamée.
- 88 Comme cela a été le cas en l'espèce, il existe des considérations valables à cet égard, étant donné que les demandes d'information exclusivement écrites ont pris du temps (un an et cinq mois) ainsi qu'un effort financier considérable (20 000 euros pour la traduction des documents demandés par la juridiction d'exécution, laquelle a demandé à plusieurs reprises, par exemple, le jugement de condamnation dans son intégralité, qui compte 705 pages) et ont prolongé la procédure bien au-delà des délais légaux, les griefs de la personne réclamée n'ayant quant à eux pas obtenu de réponse directe et immédiate formulée en pleine connaissance de l'affaire et du droit national applicable de l'État d'émission, ce qui a abouti à un jugement qui n'a pas été contesté en vertu du droit national de l'État d'exécution.
- 89 Ainsi, les vices de procédure devant la [OMISSIS] cour d'appel de Paris – le fait de ne pas avoir correctement relevé le standard européen concernant l'exigence d'un « tribunal établi par la loi », y compris la jurisprudence des juridictions européennes à l'égard de l'État d'émission lui-même, l'interprétation erronée de la loi nationale de l'État d'émission concernant la nullité [résultant de] l'absence de prestation de serment du juge, la prise en considération d'allégations manifestement infondées de la personne réclamée ainsi que la nature politique du procès, la réception non critique des décisions d'organes non juridictionnels tels que les commissions d'Interpol ou le fait que le procureur n'a pas fait appel de la décision de refus d'exécuter le mandat en première instance et la non-communication de la décision définitive à l'autorité judiciaire d'émission – auraient pu être facilement évités moyennant un contact direct entre les autorités judiciaires concernées, à savoir l'implication directe des organes judiciaires de l'État membre d'émission dans la procédure dans l'État d'exécution, avec la possibilité pour les premières de former un recours contre la décision de refus en première instance conformément à la législation de l'État d'exécution.
- 90 Or, selon la juridiction de renvoi, rien dans la décision-cadre 2002/584 n'empêcherait la participation directe des autorités judiciaires de l'État membre d'émission à la procédure devant la juridiction d'exécution, la juridiction d'émission [étant représentée] par un représentant direct ou, sur invitation de celle-ci, par d'autres organes judiciaires, tels qu'un magistrat de liaison, le

membre national pour Eurojust ou le procureur compétent de l'État membre d'émission. Au contraire, les principes régissant l'institution du mandat d'arrêt européen, tels que le principe de reconnaissance mutuelle, le principe de confiance mutuelle et le principe de coopération loyale, combinés à la nécessité de garantir une protection juridictionnelle effective des droits des personnes impliquées dans la procédure, exigeraient une telle implication directe des autorités judiciaires de l'État membre d'émission dans la procédure devant l'autorité judiciaire d'exécution.

- 91 Dans le cadre de cette participation directe à la procédure, des demandes, des offres de preuves et des interventions dans les débats judiciaires des représentants de l'autorité judiciaire émettrice pourraient être formulées. Ces derniers sont sans aucun doute les mieux placés pour connaître à la fois la situation spécifique de l'affaire principale dans le cadre de laquelle le mandat d'arrêt européen a été émis et les dispositions pertinentes du droit national de l'État d'émission, sur lesquelles ils peuvent tirer des conclusions, y compris en ce qui concerne l'interprétation et l'application du droit de l'Union dans l'affaire dont est saisie l'autorité judiciaire d'exécution.
- 92 Tout aussi important est le fait que la participation directe de l'autorité judiciaire d'émission devant l'autorité judiciaire d'exécution couvrirait également *la composante psychologique de la confiance mutuelle entre les acteurs des autorités judiciaires impliqués à un niveau interpersonnel*, au-delà du niveau de la confiance organisationnelle et systémique, comme cela a également été souligné dans la littérature (Popelier P, Gentile G, van Zimmeren E. *Bridging the gap between facts and norms : mutual trust, the European Arrest Warrant and the rule of law in an interdisciplinary context*. Eur Law J. 2021 ;27(1-3) :167-184. doi :10.1111/eulj.12436).
- 93 Bien que la décision-cadre 2002/584 soit actuellement interprétée dans le sens d'un contact direct au seul moyen d'un échange d'informations, une interprétation téléologique des principes applicables conforme aux objectifs de la coopération judiciaire dans ce domaine favoriserait un contact direct entre les autorités concernées, y compris par l'intermédiaire de leur participation active à leurs procédures internes. Cela est d'autant plus nécessaire que, comme l'a exprimé la doctrine, la confiance mutuelle « ne veut pas dire une confiance aveugle » [K. Lenaerts, *La vie après l'avis : Exploring the Principle of Mutual (yet not blind) Trust*, (2017) 54(3) *Common Market Law Review*, p. 805]. Si la liberté de contact direct entre les autorités judiciaires impliquées existe en pratique, elle dépend de la volonté de chacun (juge/procureur/magistrat) et de la manière dont chacun comprend le cadre et les limites d'un tel dialogue judiciaire en fonction des contraintes procédurales spécifiques de la procédure nationale et de la culture juridique nationale. Par ailleurs, la participation directe des autorités judiciaires de l'État membre d'émission à la procédure devant l'autorité judiciaire d'exécution non seulement conférerait au contact direct un caractère officiel et préétabli par la loi, mais rendrait également la relation entre les autorités plus transparente pour tous les autres participants à la procédure d'exécution, en particulier pour la

personne réclamée, qui pourrait également formuler ses arguments en défense dans cette perspective, conformément au principe de protection juridictionnelle effective de ses droits dans la procédure de remise.

- 94 Ainsi, les principes de confiance mutuelle et de coopération loyale dans le domaine de la coopération judiciaire dans le cadre du mandat d'arrêt européen trouveraient leur place dans le fondement même de l'architecture de l'Union européenne, permettant la création et le maintien d'un véritable espace sans frontières intérieures, basé sur une confiance mutuelle acquise, en règle générale, horizontalement au niveau des autorités judiciaires d'émission et d'exécution, et non pas simplement imposée verticalement, notamment par des moyens juridiques au niveau de l'Union, en particulier par des interprétations ponctuelles de la Cour. En d'autres termes, les autorités judiciaires d'émission et d'exécution seraient elles-mêmes chargées de garantir la confiance mutuelle et seraient directement conscientes d'une caractéristique bien connue de la confiance, à savoir qu'elle est aussi difficile à établir qu'elle est facile à perdre. Elles ressentiraient ainsi pleinement le sens de l'adage selon lequel « la confiance met des années à se construire, des secondes à se détruire et une éternité à se réparer » [K. Lenaerts, *La vie après l'avis : Exploring the Principle of Mutual (yet not blind) Trust*, (2017) 54(3) *Common Market Law Review*, p. 838].
- 95 Selon la juridiction de renvoi, cela permettrait de réduire l'écart entre la théorie du principe de confiance mutuelle et la pratique dans son application, l'interprétation demandée au moyen des questions préjudicielles étant non seulement possible, mais également nécessaire, en vue d'atteindre les objectifs de la décision-cadre 2002/584, conformément au principe d'effectivité du droit de l'Union et à la lumière des conditions actuelles de son application, qui détermine l'évolution commune des valeurs et des traditions juridiques des États membres.
- 96 En ce qui concerne l'exercice du recours contre la décision de refus d'exécuter le mandat émis en première instance, en vertu du droit national de l'État d'exécution, la juridiction de renvoi souligne qu'il est impératif que l'autorité judiciaire d'émission soit elle-même en mesure de former, d'office et sans autre autorisation ou intermédiaire, ce recours. Cela est d'autant plus nécessaire qu'aucune disposition du droit national de l'État membre d'exécution ne peut imposer à une autorité nationale, telle que le parquet ou le procureur compétent dans l'État membre d'exécution, l'obligation d'introduire un recours contre une décision de refus d'exécution, puisque ces autorités sont, selon une tradition commune aux États membres, indépendantes dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.
- 97 Pour ces raisons, la juridiction de renvoi estime qu'aucune autre autorité judiciaire de l'État d'exécution ne peut se substituer pleinement à l'autorité judiciaire d'émission dans le cadre de la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen tant que celle-ci n'a pas été clôturée par un jugement définitif.
- 98 En l'absence de règles harmonisées au niveau européen ou de dispositions nationales spéciales, la position procédurale du représentant de l'autorité judiciaire

d'émission ne peut être autre que celle d'une personne morale de droit public ayant un intérêt juridique dans la procédure relative à l'exécution du mandat d'arrêt européen, conformément au droit national de l'État d'exécution et dans le respect du principe d'équivalence, en ce sens que l'application de règles spécifiques du droit de l'Union ne saurait aboutir à une situation moins avantageuse que celle résultant de l'application de règles similaires du droit de l'État d'exécution.

- 99 Selon la juridiction de renvoi, ce n'est qu'ainsi que les principes régissant le mandat d'arrêt européen trouveraient leur plein effet, en pleine conformité avec les objectifs fixés par la décision-cadre 2002/584, selon lesquels l'exécution du mandat d'arrêt européen est obligatoire, sur la base du principe de reconnaissance mutuelle, sauf dans les cas expressément prévus par cette décision-cadre.
- 100 En l'absence d'une telle interprétation de la décision-cadre, permettant à l'autorité judiciaire d'émission de participer directement à la procédure devant l'autorité judiciaire d'exécution, apportant ainsi une contribution directe et spécifique à la solution relative à la demande de remise de la personne réclamée, il existe un risque réel et sérieux que l'institution du mandat d'arrêt européen ne fonctionne pas dans des situations juridiques plus complexes, donnant l'impression d'une impunité des personnes réclamées devant le système judiciaire de l'État d'émission, avec pour conséquence de frustrer l'autorité judiciaire d'émission, ce qui ouvrirait la voie indésirable d'une réciprocité négative de facto en cas de refus d'exécuter le mandat d'arrêt européen.

Sur la sixième question

- 101 [OMISSIS : texte de la sixième question]
- 102 Par cette question préjudicielle, la juridiction [OMISSIS] de renvoi demande une interprétation des dispositions du mandat d'arrêt européen, à la lumière du droit institutionnel commun de l'Union, en ce qui concerne le contrôle des modalités d'exécution du mandat d'arrêt européen.
- 103 La décision-cadre 2002/584 ne prévoit expressément, à l'article 17, paragraphe 7, et à l'article 34, qu'un contrôle statistique et législatif.
- 104 En revanche, selon la juridiction de renvoi, rien ne s'oppose à l'application des dispositions du droit commun de l'Union relatives aux attributions de ses institutions, telles que celles de la Commission visant à promouvoir l'intérêt général de l'Union en prenant les initiatives appropriées à cette fin et à garantir la surveillance de l'application du droit de l'Union en matière de mandat d'arrêt européen, également sur saisine de l'autorité judiciaire émettrice du mandat d'arrêt européen. Cela pourrait être le cas lorsque l'autorité d'[émission] considère qu'un refus de l'autorité judiciaire d'exécution d'exécuter le mandat d'arrêt européen porterait gravement atteinte aux principes de confiance mutuelle et de coopération loyale. Une telle saisine n'aurait d'autre but que de permettre à la

Commission de prendre les mesures qu'elle estime nécessaires conformément à ces attributions et en toute indépendance.

- 105 Le principe de confiance mutuelle repose sur deux présomptions : (i) que les États membres de l'Union se conforment au droit de l'Union ; et (ii) que les États membres offrent un niveau de protection équivalent en vertu du droit de l'Union, malgré les différences de réglementation. Toutefois, si ces présomptions sont renversées, en raison soit du non-respect du droit de l'Union, soit de l'application d'autres standards par l'autorité judiciaire d'exécution, il appartient à l'autorité judiciaire d'émission de prendre toutes les mesures pour sauvegarder la confiance mutuelle, ce qui pourrait inclure, entre autres, la saisine de la Commission afin qu'elle analyse la situation et prenne les mesures appropriées.
- 106 Ainsi, outre un contrôle statistique ou de politique législative, un contrôle complémentaire et ponctuel de la Commission s'inscrit dans les objectifs de la coopération judiciaire en matière pénale et dans les limites de sa compétence de surveillance de l'application du droit de l'Union et de promotion de l'intérêt général de l'Union, en prenant les mesures appropriées. Selon la juridiction de renvoi, le contrôle intégral par la Commission des modalités d'exécution du mandat d'arrêt, à la demande de l'autorité judiciaire émettrice, est de nature à accroître la confiance mutuelle et la coopération loyale entre les autorités judiciaires concernées, conformément à la doctrine selon laquelle « le contrôle est un autre mécanisme de consolidation de la confiance qui peut contribuer à accroître la confiance » dans la mesure où « le contrôle complète la confiance s'il renforce "l'autodétermination", c'est-à-dire l'internalisation des règles et des valeurs au point que l'acteur est motivé pour respecter ces mêmes règles et valeurs » (Popelier P., Gentile G., van Zimmeren E. *Bridging the gap between facts and norms : mutual trust, the European Arrest Warrant and the rule of law in an interdisciplinary context*. Eur Law J. Eur Law J. 2021 ;27(1-3) :167-184. doi :10.1111/eulj.12436, p. 181).

Demande d'application de la procédure d'urgence (PPU)

- 107 La juridiction de renvoi souhaite que le présent renvoi préjudiciel soit soumis à la procédure préjudicielle d'urgence prévue à l'article 107 du règlement de procédure de la Cour, conformément à une jurisprudence constante [arrêts du 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire) (C-216/18 PPU [EU:C:2018:586], points 26 à 32), et du 12 février 2019, TC (C-492/18 PPU [EU:C:2019:108], points 27 à 35)].
- 108 Premièrement, la présente demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de la décision-cadre 2002/584 qui relève des domaines visés au titre V de la troisième partie du traité FUE, relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Ce renvoi est, par conséquent, susceptible d'être soumis à la procédure préjudicielle d'urgence.

- 109 Deuxièmement, en ce qui concerne le critère de l'urgence, il importe de tenir compte du fait que la personne concernée est actuellement privée de liberté dans le cadre de la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen devant l'autorité judiciaire d'exécution de Malte et que son maintien en détention dépend de l'issue de la procédure au principal, étant entendu que la personne réclamée a invoqué, dans le cadre de la procédure devant l'autorité judiciaire d'exécution, sa position juridique concernant le refus, opposé par une autre juridiction d'exécution d'un autre État membre, d'exécuter un précédent mandat d'arrêt européen, de laquelle * les disposition de droit de l'Union font l'objet d'une demande d'interprétation par la présente demande de décision préjudicielle.
- 110 Le renvoi préjudiciel étant effectué par la juridiction d'émission au cours de la procédure pénale principale qui se trouve dans la phase d'exécution d'une décision de justice pénale définitive, et non par la juridiction d'exécution devant laquelle la demande de remise est pendante, la suspension de la procédure principale d'exécution du mandat d'arrêt européen n'a pas été ordonnée à ce stade.
- 111 Pour ces raisons, la juridiction de renvoi considère que l'application de la procédure d'urgence est absolument nécessaire.

[OMISSIS : signatures]

* Ndt : la phrase de la version originale est probablement incomplète.